



## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

à l'interpellation Anna Perret et consorts au nom du groupe des Vert.e.s - Clarification d'un point de l'EMPD accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 5'423'500.- pour financer la mise en œuvre de la troisième série de mesures prioritaires du Plan de protection de la Venoge et l'application de l'art. 84 RLLC (24\_INT\_138)

### Rappel de l'intervention parlementaire

Dans sa séance du 07 mai 2019, le Grand Conseil a accepté un Exposé des Motifs et Projet de Décret (ci-après EMPD) accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 5'423'500.- pour financer la mise en œuvre de la troisième série de mesures prioritaires du Plan de protection de la Venoge<sup>[1]</sup>.

Selon cet EMPD, concernant le projet de renaturation de l'embouchure de la Venoge, il est stipulé (page 16) que "la relocalisation des places d'amarrage est une condition impérative de la renaturation de l'embouchure".

La question du nombre de bateaux effectifs à relocaliser est donc centrale. En effet, lors des débats au Conseil communal de Préverenges sur le crédit d'étude de CHF 397'000 TTC pour le déplacement du port de la Venoge, il est apparu que sur les 53 locataires officiels de places d'amarrages du côté de Préverenges, seules 19 places sont occupées par des bateaux dont l'immatriculation correspond à la liste fournie par la commune.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'État les questions suivantes :

1. Selon le Plan Directeur cantonal des Rives vaudoise du lac Léman (1er cahier)<sup>[2]</sup>, page 69, "beaucoup de bateaux ne naviguent que très rarement" et "en moyenne sur le Léman, un bateau n'est utilisé que 50 heures par année". Sachant cela, l'Etat de Vaud compte-t-il effectuer un recensement des bateaux peu ou pas utilisés dans l'embouchure de la Venoge (sur les communes de Préverenges et de St Sulpice) ?
2. Quelles règles et pratiques sont appliquées par les communes et/ou le Canton pour prévenir l'installation de « bateaux-ventouse » ou de sous-location de places ?
3. L'article 84 du Règlement d'application de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et de la loi réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (ci-après RLLC)<sup>[3]</sup> indique que "à l'exception du permis de vivier et du permis d'extraction de matériaux, l'autorisation du département est accordée à bien plaisir ; elle est révocable en tout temps". A quelle condition cette révocation est-elle possible ?
4. Concernant spécifiquement le projet de renaturation de l'embouchure de la Venoge, l'État de Vaud compte-t-il appliquer ce règlement en révoquant toutes les concessions d'amarrage situées dans cette zone ou du moins celles qui ne respectent pas les Règlements communaux des ports, sachant qu'elles arrivent à échéance (sauf erreur) le 31 décembre 2025 ?

<sup>[1]</sup> [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/gc/fichiers\\_pdf/2017-2022/62\\_TexteCE.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2017-2022/62_TexteCE.pdf)

<sup>[2]</sup> [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dire/SDT/PDLeman\\_Cahier1\\_def.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dire/SDT/PDLeman_Cahier1_def.pdf)

<sup>[3]</sup> <https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/18466/fr>

## Réponse du Conseil d'Etat

La renaturation de l'embouchure de la Venoge constitue un projet emblématique du plan de protection de la Venoge en raison du fort potentiel écologique du site et de son état actuel marqué par un aménagement artificiel (notamment les amarrages présents sur les rives).. Les activités humaines exercent par ailleurs de fortes pressions sur les milieux naturels. Le projet de revitalisation a pour enjeu principal de redonner une dynamique naturelle à la zone de l'embouchure tout en prévoyant un linéaire adéquat de chemins pour les piétons. Sa réalisation nécessite le retrait des places d'amarrage associées aux deux concessions octroyées au début des années 1970 aux communes de St-Sulpice et Préverenges.

Dès 2013, la Commission consultative Venoge a discuté des options envisageables pour le remplacement des places d'amarrage. La commission avait soutenu la nécessité de trouver une solution, en relevant qu'un nouveau port semblait la meilleure des solutions. Elle avait dans ce sens validé le 3ème EMPD Venoge qui indique que « La relocalisation des places d'amarrage est une condition impérative de la renaturation de l'embouchure. » Ce décret a été adopté par le Grand Conseil le 7 mai 2019. La commission parlementaire en charge avait souligné l'importance d'un port proche de l'embouchure tout en relevant que son dimensionnement était un enjeu essentiel.

Une étude approfondie des variantes d'aménagement de l'embouchure a été lancée en mai 2024 par la Direction générale de l'environnement (DGE). Elle vise à identifier la variante de renaturation la mieux adaptée au contexte et aux objectifs, ainsi que l'établissement d'un avant-projet d'aménagement du delta. Le choix de la variante sera fait début 2025.

**1. Selon le Plan Directeur cantonal des Rives vaudoise du lac Léman (1er cahier), page 69, "beaucoup de bateaux ne naviguent que très rarement" et "en moyenne sur le Léman, un bateau n'est utilisé que 50 heures par année". Sachant cela, l'Etat de Vaud compte-t-il effectuer un recensement des bateaux peu ou pas utilisés dans l'embouchure de la Venoge (sur les communes de Préverenges et de St Sulpice) ?**

D'une manière générale, les concessions de port accordées par l'Etat au bénéfice des communes délèguent à ces dernières la gestion complète de leur port. Cette délégation se traduit par l'établissement d'un règlement communal assorti d'un tarif d'amarrage adoptés par le Département. Dès lors, l'Etat ne dispose pas d'informations précises sur l'utilisation réelle des bateaux immatriculés sur les lacs vaudois.

Il en est de même au droit de l'embouchure de la Venoge où les communes de St-Sulpice et de Préverenges appliquent aujourd'hui leur propres règlements et tarifs adoptés respectivement – dans leur dernière version – en 1995 pour le règlement et le tarif de Préverenges, ainsi qu'en 2001 pour le règlement et en 2010 pour le tarif d'amarrage de St-Sulpice. Toutefois, au vu des enjeux particuliers relatifs à la recherche d'une solution de remplacement pour les embarcations localisées dans les deux concessions mentionnées, un recensement complet des places d'amarrage utilisées sera établi dans le cadre du renouvellement des concessions par l'Etat de Vaud.

**2. Quelles règles et pratiques sont appliquées par les communes et/ou le Canton pour prévenir l'installation de « bateaux-ventouse » ou de sous-location de places ?**

La DGE, chargée de l'examen des règlements communaux, propose, depuis le mois de mai 2023, un règlement-type à l'intention des communes. Ce document contient des dispositions relatives d'une part à la priorité d'attribution des places, octroyées en priorité aux personnes exerçant une activité professionnelle lacustre et aux résidents de la commune et, d'autre part, au retrait des autorisations d'amarrages si la place demeure inoccupée ou si le bateau en question ne navigue pas depuis plus d'une année (« bateau-ventouse »). Par l'examen qu'elle a à faire des projets de règlements proposés par les communes, la DGE encourage fortement les communes à se tenir, de manière générale, aux dispositions du règlement-type.

**3. L'article 84 du Règlement d'application de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et de la loi réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (ci-après RLLC) indique que "à l'exception du permis de vivier et du permis d'extraction de matériaux, l'autorisation du département est accordée à bien plaisir ; elle est révocable en tout temps". A quelle condition cette révocation est-elle possible ?**

Les places d'amarrage des rives de la Venoge, situées sur le territoire des communes de St-Sulpice et Préverenges, ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 84, al.2 RLLC. L'ensemble des places d'amarrage dépend des deux concessions de port accordées par l'Etat au bénéfice des communes. Dès lors, sur la durée de la concession, l'Etat n'a aucune possibilité de dénoncer les places d'amarrage, seules les communes disposent de ces prérogatives au travers de l'application de chacun des règlements communaux respectifs.

**4. Concernant spécifiquement le projet de renaturation de l'embouchure de la Venoge, l'Etat de Vaud compte-t-il appliquer ce règlement en révoquant toutes les concessions d'amarrage situées dans cette zone ou du moins celles qui ne respectent pas les Règlements communaux des ports, sachant qu'elles arrivent à échéance (sauf erreur) le 31 décembre 2025 ?**

Accordées à l'origine le 8 juillet 1970 (Commune de St- Sulpice, échéance au 31 décembre 2019) et le 21 juillet 1971 (Commune de Préverenges, échéance au 31 décembre 2020), les deux concessions ont fait l'objet d'une demande de renouvellement. À la suite de l'enquête publique et de la consultation des services de l'Etat concernés et appelés à délivrer une autorisation spéciale, les deux concessions ont été effectivement renouvelées, une nouvelle échéance a été arrêtée au 31 décembre 2025. Ces prolongations devaient permettre de poursuivre les études en cours pour le nouveau port à réaliser dans le périmètre du Laviau.

Les études de planification et de développement du projet de nouveau port étant encore en cours, les communes de Préverenges et St-Sulpice ont d'ores et déjà sollicité le Département de la jeunesse de l'environnement et de la sécurité (DJES) afin d'initier une nouvelle procédure de renouvellement des deux concessions d'amarrage sur les rives de la Venoge. Ce renouvellement sera soumis aux autorisations spéciales des services et à l'enquête publique.

En réponse aux demandes de renouvellement formulées par les communes, le DJES déjà indiqué que ces renouvellements temporaires, s'ils devaient être effectués, seraient assortis de plusieurs conditions dont notamment celle de ne pas réattribuer une place d'amarrage dont la location serait dénoncée par son bénéficiaire ou encore l'abandon des places non-attribuées à ce jour, ainsi que celles en mauvais état. L'établissement d'un rapport annuel devra être établi par l'autorité portuaire recensant les places d'amarrage effectivement occupées ainsi que les catégories des bateaux utilisés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*